COMMUNE
DE
VALEYRES-SOUS-RANCES

1358 VALEYRES-SOUS-RANCES

Valeyres-sous-Rances, le 8 octobre 2026

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 1/26 : Octroi d'autorisations générales pour la législature 2026 - 2031

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

I. But

Les autorisations de début de législature permettent à la Municipalité de traiter efficacement et rapidement certaines affaires courantes de moindre importance. Elles évitent de devoir soumettre systématiquement un préavis au Conseil général et contribuent ainsi à accélérer le processus décisionnel.

Les délégations de compétence doivent faire l'objet d'une décision du Conseil général au début de chaque législature.

Se conformant à l'art. 4 de la Loi sur les Communes et aux art. 13 et 79 du Règlement du Conseil général du 4 juin 2025, la Municipalité soumet, à l'approbation du Conseil général, le renouvellement de diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031.

II. Exposé du contenu

- **Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles** (art. 4, ch. 6 de la Loi sur les Communes et art. 13, chiffre 5 du Règlement du Conseil général)

Cette délégation de compétence vise à simplifier les procédures administratives pour les opérations immobilières de faible importance, telles que la constitution de servitudes et d'autres droits réels immobiliers.

Législature 2021-2026 : La limite proposée était de Fr. 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ; Ce montant était majoré de Fr. 50'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette compétence dans les mêmes proportions.

- **Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités** (art. 4 ch. 6 bis de la Loi sur les Communes et art. 13, chiffre 6 du Règlement du Conseil général)

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

Législature 2021-2026 : Une autorisation générale pour le point 6 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

Pour la législature 2026-2031, La Municipalité propose d'octroyer une compétence financière de Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, en matière d'autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, il sollicite la possibilité de majorer ce montant de Fr. 50'000.- supplémentaires par cas, avec l'accord préalable de la commission de gestion et des finances.

- **Autorisation générale de plaider** (art. 4 ch. 8 de la Loi sur les Communes et art. 13, chiffre 8 du Règlement du Conseil général)

Cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil général. La Municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la Commune.

Législature 2021-2026 : Une autorisation générale pour le point 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette autorisation telle quelle.

- **Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions** (art. 4 ch. 11 de la Loi sur les Communes et art. 13, chiffre 11 du Règlement du Conseil général)

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil général pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité d'accepter le legs ou la donation.

Législature 2021-2026 : Une autorisation générale pour le point 11 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette autorisation telle quelle.

- **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles** (art. 11 du Règlement sur la comptabilité des Communes (RCCom) et art. 79 du Règlement du Conseil général)

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des Communes permet d'obtenir du Conseil général une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses

imprévisibles et exceptionnelles. Par leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la Commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du Conseil. Ces dépenses doivent être soudaines et pas envisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment. Une fois la dépense faite, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al. 2 RCCom).

Législature 2016-2021 : La Municipalité avait été autorisée à engager des dépenses extrabudgétaires, sans préavis, pour un montant de Fr. 25'000.00 par cas au maximum, sans limite du nombre de cas par dicastère, mais seulement jusqu'à une somme totale de Fr. 100'000.00 annuellement, selon l'art. 79 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015. Le montant de Fr. 25'000.00 était majoré de Fr. 25'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette compétence dans les mêmes proportions.

- **Autorisation d'emprunt et cautionnement** (art. 4 au point 7 de la Loi sur les communes et art. 13, chiffre 7 du Règlement du Conseil général)

Cette délégation de compétence permet à la Municipalité de contracter les emprunts et d'accorder les cautionnements nécessaires au fonctionnement de la Commune. La Municipalité peut ainsi choisir le moment opportun pour y recourir et négocier les modalités les plus favorables.

Législature 2021-2026 : Une autorisation générale pour le point 7 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette autorisation telle quelle.

Ces autorisations sont sollicitées pour la période législative s'étendant du 1 juillet 2026 au 31 décembre 2031

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil général. Elle s'engage à informer régulièrement ce dernier de l'usage qu'il fera de ces autorisations.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances demande au Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

- vu	le préavis municipal no 1/26 relatif à l'Octroi d'autorisations générales pour la législature 2026 - 2031
- vu	l'examen détaillé de celui-ci
- entendu	le rapport de la commission de gestion-finances chargée de l'étudier
- considérant	que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

a) D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à Fr. 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est majoré de Fr. 50'000.00 sur autorisation de la commission de gestion-finances.

b) D'octroyer à la Municipalité une compétence financière de Fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, en matière d'autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités. Ce montant est majoré de Fr. 50'000.00 sur autorisation de la commission de gestion-finances.

c) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour les points 6, 8 et 11 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 4 juin 2025.

d) D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires, sans préavis, pour un montant de Fr. 50'000.00 par cas au maximum, sans limite du nombre de cas par dicastère. La tranche comprise entre Fr. 25'000.00 et Fr. 50'000.00 ne pourra toutefois être engagée qu'avec l'accord préalable de la commission de gestion-finances. En outre, le montant cumulé des dépenses engagées en vertu de cette délégation ne pourra excéder Fr. 100'000.- par année.

e) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de contracter des emprunts et de se porter caution.

f) De financer par la trésorerie courante les dépenses des points a et c.

g) D'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1 juillet 2026 au 31 décembre 2031.

DECHARGE

la commission de gestion-finances de son mandat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

La syndique

A. Baumann

A. Baumann

MUNICIPALITE DE VALEYRES s/RANCES

La secrétaire

L. Sanchez

Adopté en séance de Municipalité le 6 octobre 2026

Municipale responsable : A. Baumann